

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 77.826 du 23 décembre 1998

A.78.032/VI-14.512

En cause : **la Société anonyme "LES HEBDOS  
DE L'AVENIR",**

route de Gembloux 673  
5020 Rhisnes,

contre :

**la Ville de Dinant**, représentée  
par son Collège des bourgmestre  
et échevins.

-----  
**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mars 1998 par la Société anonyme "LES HEBDOS DE L'AVENIR" qui demande l'annulation de "la décision du conseil communal de Dinant du 27 janvier 1998 ayant pour objet l'établissement d'un règlement-taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés pour les exercices 1997 à 2000";

Vu la lettre du 14 octobre 1998 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 1998 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BOUCQUEY, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 14 octobre 1998, le conseil de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la VI<sup>e</sup> chambre, le vingt-trois décembre 1900 nonante-  
huit par :

M. CLOSSET,            président de chambre,  
M<sup>me</sup> NOTEBAERT,       greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.